

l'action et qui par conséquent ne doivent pas pouvoir en profiter quand elle a été intentée par d'autres. L'art. 2093 est l'arme commune, que les dissidents dirigent contre notre solution basée sur l'art. 4354. En définitive, nous dit-on, vous arrivez à établir sur les biens, que l'action paulienne fait rentrer dans le patrimoine du débiteur, un privilège au profit des créanciers qui ont été parties à l'instance paulienne, contrairement à l'art. 2093 qui dispose que le prix des biens d'un débiteur se distribue entre tous ses créanciers par contribution, à moins qu'il n'existe au profit de quelques-uns des causes légitimes de préférence. L'objection serait fondée, si les biens recouverts par l'action paulienne reentraient dans le patrimoine du débiteur à l'égard de tous ses créanciers; mais nous venons de dire que, par suite de l'autorité toute relative du jugement qui statue sur l'action paulienne, la révocation de l'acte frauduleux n'a lieu qu'en faveur des créanciers qui ont été parties à l'instance; c'est donc par rapport à eux seulement que les biens aliénés rentrent dans le patrimoine du débiteur; eux seuls peuvent dire que ces biens sont redevenus leur gage, et par conséquent on ne viole pas l'art. 2093 en leur en attribuant exclusivement le prix, pas plus qu'on ne le viole en payant les créanciers, qui ont produit à l'ordre ouvert sur les biens d'un débiteur, à l'exclusion de ceux qui n'y ont pas produit.

On n'a pas beaucoup affaibli à notre avis l'argument topique que notre opinion tire de l'art. 4354, en disant que les créanciers qui intentent l'action paulienne doivent être considérés comme les mandataires ou tout au moins comme les gérants d'affaires des autres créanciers. *Mandataires*, ils ne le sont pas bien évidemment; ils ne pourraient être que mandataires conventionnels ou mandataires légaux; or, pour qu'ils fussent mandataires conventionnels, il faudrait une convention, et pour qu'ils fussent mandataires légaux, il faudrait un texte, et nous n'avons ni convention ni texte. *Gérants d'affaires*, ils ne le sont pas davantage, car la gestion d'affaires suppose chez le gérant l'intention de gérer l'affaire d'autrui; or on ne peut pas raisonnablement prêter aux créanciers qui intentent l'action paulienne l'intention d'agir tant au nom de leurs cocréanciers qu'en leur nom personnel, puisque cela leur est préjudiciable. Il faut donc dire qu'ils ont agi exclusivement pour leur compte, et que par suite eux seuls peuvent bénéficier du résultat obtenu à l'aide de l'action.

5. Durée de l'action paulienne.

888. L'action paulienne est une action en nullité, nous l'avons déjà dit. Cela posé, il semble qu'il y ait lieu de lui appliquer la disposition de l'art. 4304 al. 1, ainsi conçu : « Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans ». Mais, en supposant qu'on soit dans les termes de ce texte (qui constitue une disposition exceptionnelle) lorsque l'action paulienne est dirigée contre une convention, on ne s'y trouverait certainement plus lorsqu'elle est dirigée contre un autre acte, une renonciation par exemple, et cependant il ne paraît pas possible d'appliquer la prescription de l'art. 4304 dans un cas et une prescription différente dans les autres. La vérité est que cet article est tout à fait étranger à l'action paulienne; ses termes prouvent qu'il se préoccupe d'une action en nullité, intentée par les parties contractantes elles-mêmes : ce qui exclut le cas de l'action paulienne qui est exercée par les créanciers agissant comme tiers. D'un autre côté, la prescription de l'art. 4304 est fondée, comme on le verra plus tard, sur une idée de ratification tacite; or il est impossible de donner ce fondement à la prescription en tant qu'elle s'applique à l'action paulienne. Décidément l'art. 4304 est inapplicable. Il reste la prescription du droit commun, celle de trente ans (art. 2262); c'est elle qui devra être appliquée.

CHAPITRE IV

DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS

889. Le législateur va s'occuper ici des diverses *modalités* (du latin *modus*) ou *manières d'être* des obligations. Les principales sont la condition, le terme, l'alternativité, la solidarité, la divisibilité ou l'indivisibilité et la clause pénale. Une de ces modalités fait l'objet de chacune des six sections qui composent ce chapitre. L'obligation qui n'est affectée d'aucune modalité est dite *pure et simple*.

* Quelquefois l'expression *obligation pure et simple* se prend dans un sens plus restreint, comme désignant une obligation qui n'est pas affectée d'une certaine modalité. Ainsi, dans l'art. 1192, les mots *obligation pure et simple*, opposés à ceux d'obligation alternative, désignent une obligation non alternative. De même, quand par opposition à une obligation conditionnelle on parle d'une obligation *pure et simple*, on entend dire une obligation non conditionnelle.

SECTION I

DES OBLIGATIONS CONDITIONNELLES

§ I. De la condition en général, et de ses diverses espèces.

890. Une obligation est conditionnelle lorsqu'elle dépend d'une condition. Cette modalité est ordinairement indiquée par l'emploi de la conjonction *si* : *si* il fait beau temps demain, *si* ma nièce se marie...

Il résulte de l'art. 1168 que la condition est un événement *futur et incertain*.

a. L'événement doit être *futur*. Un événement actuellement arrivé ne forme donc point une condition, alors même qu'il serait inconnu des parties au moment où elles contractent : *aut statim perimit aut omnino non differt obligationem*, dit la loi romaine. Ainsi la récolte de mon vignoble est terminée, et j'en ignore le résultat; je vous achète une certaine quantité de futailles sous cette condition *si la récolte a produit plus de 300 tonneaux*. De deux choses l'une : ou bien la récolte a dépassé le chiffre fixé, et alors la vente existe immédiatement; ou bien elle est restée au-dessous de ce chiffre, et la vente est non avenue. Et toutefois, tant que les parties sont dans l'incertitude sur le point de savoir si l'événement prévu s'est ou non réalisé, elles sont *mentalement* dans la même situation que si l'obligation était conditionnelle, et c'est sans doute en se préoccupant de cette circonstance toute de fait que l'art. 1181 a pu considérer comme conditionnelle l'obligation subor-

donnée à un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties; en droit il est certain qu'une semblable obligation n'est pas conditionnelle. Cette observation concilie dans la mesure du possible les dispositions en apparence contradictoires des art. 1168 et 1181.

b. L'événement doit être *incertain*. L'événement, qui serait futur sans être incertain, constituerait un *terme*, et non une condition. Ainsi la prétendue condition *si telle personne meurt* ne peut être qu'un terme, car il n'y a aucune incertitude sur la réalisation de l'événement prévu; la seule chose qui soit incertaine, c'est l'époque de sa réalisation; mais tout ce qui résulte de là, c'est que le terme est incertain, *dies incertus*.

Au surplus, un événement doit nécessairement être futur pour être incertain, et la loi aurait pu se borner à indiquer ce dernier caractère. Cpr. art. 1040. Un événement actuellement accompli peut bien être incertain dans l'esprit des parties, mais il ne l'est pas d'une manière absolue.

N° 1. Division des conditions.

1. Conditions suspensives, conditions résolutoires.

891. « L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas » (art. 1168).

La condition *suspensive* est donc celle qui affecte l'existence même de l'obligation. Par exemple je vous loue votre maison de Bordeaux moyennant 5,000 fr. par an, *si*, comme je l'espère, *je suis nommé d'ici à un mois dans cette ville à telle fonction publique*.

La condition *résolutoire* ou *résolutive* est celle qui affecte, non l'existence de l'obligation, mais sa résolution. Par exemple : « Je vous donne une somme de 100,000 fr., mais la donation sera résolue *si vous mourez avant moi* »; c'est le cas du retour conventionnel (art. 951 et 952), qui n'est qu'une condition résolutoire d'une nature particulière. L'obligation contractée sous condition résolutoire existe immédiatement, et produit de suite ses effets; seulement, si la condition prévue se réalise, l'obligation sera résolue, c'est-à-dire que tout sera remis au même état que si l'obligation n'avait jamais existé.

En allant au fond des choses, on se convainc facilement qu'il n'existe qu'une seule espèce de condition, la condition *suspensive*; seulement elle suspend, tantôt l'existence de l'obligation, tantôt sa résolution. Ce que le Code civil appelle une *obligation sous condition résolutoire*, n'est pas autre chose en réalité qu'une obligation pure et simple résoluble sous condition, *pura obligatio que sub conditione resolvitur*, comme le dit fort justement la loi romaine. Nous parlerons cependant le langage du Code civil pour ne pas dérouter nos jeunes lecteurs.

2. Conditions affirmatives ou positives et conditions négatives.

892. Qu'elle soit suspensive ou résolutoire, la condition est *affirmative* ou *négative*, suivant que son accomplissement consiste dans la réa-

lisation ou dans la non-réalisation de l'événement qui la constitue. Ainsi la condition *si j'ai des enfants* est affirmative; au contraire la condition *si je n'ai pas d'enfants* est négative.

3. Conditions casuelles, potestatives et mixtes.

893. a. — « La condition casuelle est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur » (art. 1169). Telle serait la condition *si vous mourez avant moi*.

La condition, dont la réalisation dépend de la volonté d'un tiers, est casuelle, par exemple la condition *si Paul se marie*.

b. — « La condition potestative est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention, d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher » (art. 1170).

Une obligation peut être valablement contractée sous une condition potestative de la part du créancier ou de la part du débiteur (arg. des mots de l'une ou de l'autre des parties). — *De la part du créancier.* Exemple : je vous promets mille francs *si vous abattez tel arbre ou tel mur qui me bouche la vue*. — *De la part du débiteur*; si par exemple je suis convenu avec vous de vous vendre ma maison moyennant 60,000 fr. *si je vais habiter une autre localité*.

Avec la condition *potestative* il ne faut pas confondre la condition *purement potestative*, qui n'est pas autre chose que la condition *si voluero, si je veux*. Une obligation peut bien être contractée valablement sous une condition purement potestative de la part du créancier; ainsi je puis m'obliger à vous vendre ma maison moyennant 100,000 fr., *s'il vous plaît de l'acheter pour ce prix*: c'est la promesse unilatérale de vente; de même je puis vous vendre telle barrique de vin moyennant 300 fr., *si vous trouvez le vin de votre goût*: c'est la vente *ad gustum*. Mais une obligation ne pourrait pas être valablement contractée sous une condition purement potestative de la part de celui qui s'oblige, parce que ce n'est pas s'obliger que de s'obliger si l'on veut. *Nulla promissio potest consistere, que ex voluntate promittentis statum capit* (l. 108 § 1, D., de V. O. XLV, 1). C'est ce que dit, ou plutôt ce qu'a voulu dire l'art. 1174 ainsi conçu : « Toute obligation est nulle, lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige ». Il n'est guère douteux que ce texte soit relatif à la condition *purement potestative*; s'il entendait parler de la condition *potestative*, il serait en contradiction avec l'art. 1170. Le mot *purement potestative* figurait dans la rédaction primitive, et il paraît n'avoir été remplacé par le mot *potestative* que pour rendre l'article applicable, non seulement à la condition *si voluero*, qui pouvait paraître exclusivement visée par les mots *purement potestative*, mais à toute autre équivalente, par exemple la condition *si je lève le bras*.

c. — « La condition mixte est celle qui dépend tout à la fois de la volonté » d'une des parties contractantes, et de la volonté d'un tiers » (art. 1171). Telle serait la condition si vous épousez ma nièce.

Notre article ne déclare mixte que la condition qui dépend de la volonté d'une des parties et de la volonté d'un tiers. Celle qui dépendrait de la volonté d'une des parties et du hasard devrait être considérée comme casuelle : telle serait la condition si je m'établis à Paris.

4. Conditions possibles et impossibles, licites et illicites.

894. Nous connaissons déjà cette distinction qui forme la base de la disposition de l'art. 900 (*supra* n° 345 et s.). Nous avons aussi étudié par anticipation la disposition de l'art. 1172 : « Toute condition d'une chose » impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle » et rend nulle la convention qui en dépend ». Ce n'est qu'une application de cette règle de raison, qu'un acte juridique ne peut produire aucun effet lorsqu'il est subordonné à une condition irréalisable; or tel est le caractère des conditions dont parle l'art. 1172 : les conditions impossibles ne peuvent aucunement se réaliser, et les conditions illicites (conditions contraires aux bonnes mœurs ou prohibées par la loi) ne peuvent pas se réaliser utilement; elles sont juridiquement irréalisables. Nous avons vu que la loi déroge à cette règle en matière de donations (art. 900), sans qu'il soit bien facile de donner une explication satisfaisante de cette dérogation.

L'art. 1173 ajoute : « La condition de ne pas faire une chose impossible » ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition ». C'était tellement évident qu'on aurait pu sans inconvénient se dispenser de le dire.

Remarquons que la loi ne parle que de la condition de ne pas faire une chose impossible; elle ne dit rien de la condition de ne pas faire une chose illicite. Ordinairement cette dernière condition rendra la convention nulle, et nulle aussi par suite l'obligation qui en résulte. Ainsi la promesse d'une somme d'argent, faite à un homme sous la condition qu'il cessera les relations illicites qu'il a nouées avec telle femme, serait nulle; il y a immoralité à stipuler une somme d'argent pour s'abstenir d'un acte contraire à la loi et aux mœurs. Il en serait de même de la promesse d'une somme d'argent, qui aurait été extorquée par la menace d'accomplir un fait illicite, par exemple de calomnier le promettant, ce que l'on appelle vulgairement un *chantage*; car ici encore la stipulation n'est que le prix de l'abstention d'un fait illicite.

N° 2. Règles générales relatives à l'accomplissement des conditions.

895. Nos anciens docteurs discutaient à perte de vue sur le point de savoir si les conditions devaient être accomplies *in forma specifica*, c'est-à-dire à la lettre, ou si elles pouvaient l'être *per equipollens*, c'est-à-dire d'une manière équivalente. L'art. 1175 tranche cette controverse célèbre en trois mots : « Toute condition doit être accomplie de la ma-

» nière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le » fût ». Ainsi j'ai stipulé de vous 50 louis d'or; pourrez-vous me payer en argent blanc ou en billets de banque? Oui, s'il n'apparait pas que notre intention ait été que le paiement serait fait précisément en la monnaie indiquée, s'il est démontré que nous avons dit 50 louis comme nous aurions dit 1,000 francs; non, dans le cas contraire : le stipulant peut avoir intérêt à recevoir son paiement précisément dans la monnaie indiquée.

Les art. 1176 et 1177 exposent en termes très clairs quand la condition est accomplie et quand elle est censée défaillie.

Aux termes de l'art. 1176 : « Lorsqu'une obligation est contractée sous » la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condi- » tion est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement » soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours » être accomplie; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu cer- » tain que l'événement n'arrivera pas ».

Ainsi j'ai contracté envers vous une obligation sous cette condition si vous vous mariez dans deux ans. La condition sera censée défaillie, si les deux ans expirent sans que vous ayez contracté mariage. Au contraire la condition si vous vous mariez, sans indication de délai, pourrait utilement être remplie à une époque quelconque; elle ne sera donc censée défaillie qu'à votre mort.

L'art. 1177 ajoute : « Lorsqu'une obligation est contractée sous la con- » dition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition » est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit » arrivé : elle l'est également, si avant le terme il est certain que l'événe- » ment n'arrivera pas; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est » accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas ».

J'ai contracté envers vous une obligation sous cette condition si ma fille ne se marie pas dans un délai de deux ans. La condition sera défaillie si ma fille se marie avant l'expiration du délai, accomplie si les deux ans expirent sans qu'elle ait contracté mariage ou si elle meurt avant cette époque. La condition si ma fille ne se marie pas, sans indication de délai, ne pourra être accomplie qu'à la mort de ma fille; car jusqu'à cette époque il est possible qu'elle se marie.

« La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé » sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement » (art. 1178). Décision sévère, mais juste. En rendant la réalisation de la condition impossible, le débiteur a causé un préjudice au créancier. A titre de dommages et intérêts la loi alloue au créancier l'avantage qu'il aurait obtenu si la condition s'était accomplie, c'est-à-dire qu'elle lui permet d'exiger l'exécution de l'obligation.

Par application de ce principe, la Cour de Bordeaux a pu décider qu'une donation, faite avec clause de retour *pour le cas de prédécès du donataire*, avait été résolue par ce fait que le donataire avait donné la mort au donateur; car il avait ainsi rendu impossible la réalisation de la condition, à laquelle était subordonné le droit de retour. Il s'agissait dans l'espèce d'une donation faite par contrat de mariage, circonstance qui empêchait qu'elle pût être révoquée par l'ingratitude du donataire (art. 959).

N° 3. Effet de la condition accomplie.

896. « La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier ». Ainsi s'exprime l'article 1179.

Les conventions doivent produire leur effet à partir du moment où les parties consentent, *in stipulationibus id tempus spectatur quo contrahimus*. Cela est conforme à la volonté probable des contractants non moins qu'aux principes du Droit. De là l'effet rétroactif attaché à la condition. Par suite de cet effet rétroactif les parties seront liées du jour du contrat si la condition se réalise, et elles ne l'auront jamais été si elle vient à défaillir.

L'art. 1179 est conçu dans les termes les plus généraux. La rétroactivité qu'il édicte s'applique donc, quelle que soit la nature de la condition, aussi bien par conséquent lorsqu'elle est résolutoire que lorsqu'elle est suspensive (cpr. art. 1183), et aussi quelle que soit la nature du droit qu'elle affecte, non seulement donc lorsque c'est un droit personnel, mais aussi lorsque c'est un droit de propriété ou tout autre droit réel (arg., art. 2125).

Le principe de la rétroactivité de la condition engendre, entre autres conséquences, les suivantes :

1° Lorsqu'une obligation de donner un corps certain a été contractée sous condition suspensive, le créancier, la condition une fois accomplie, sera considéré comme étant devenu propriétaire le jour même du contrat. D'où il résulte que tous les droits réels, consentis par l'aliénateur dans l'intervalle écoulé entre le contrat et la réalisation de la condition, seront non avenus comme émanant *a non domino*. Ainsi je vous vends ma maison sous une condition suspensive; six ans plus tard la condition se réalise; vous serez considéré comme étant devenu propriétaire de la maison dès le jour même du contrat, et par suite les aliénations et les constitutions de droits réels que j'aurais faites depuis la vente seront non avenues; car en droit j'ai cessé d'être propriétaire à dater de la vente, et le propriétaire seul peut aliéner une chose et la grever de droits réels. Il y aurait lieu de maintenir au contraire les aliénations et les constitutions de droits réels par vous consenties depuis la vente; car,

par suite de l'effet rétroactif de la condition, vous êtes propriétaire à dater de cette époque.

Le tout sauf les questions de transcription, d'inscription et de prescription.

2° Celui qui a aliéné un bien sous condition suspensive est tenu, si la condition se réalise, de livrer à l'acquéreur, non seulement la chose, mais aussi les fruits qu'il en a retirés *pendente conditione* ou leur équivalent, à moins qu'il n'apparaisse une intention contraire des parties, intention qui pourrait être manifestée tacitement aussi bien qu'expressément.

Il faut appliquer les mêmes principes *mutatis mutandis* à la condition résolutoire.

897. Situation du créancier conditionnel avant la réalisation de la condition. — Pothier dit que jusqu'à la réalisation de la condition il n'est encore rien dû, mais qu'il y a seulement ESPÉRANCE qu'il sera dû. *Pendente conditione, nondum debetur, sed spes est debitum iri*. Ce que Pothier et la loi romaine appellent une simple *espérance*, le Code civil l'appelle un *droit* (art. 1179 *in fine* et 1180), et ce langage est plus correct. Le droit conditionnel est un droit imparfait sans doute, *un droit en herbe*, comme dit Ricard; mais enfin c'est un droit, un droit *éventuel*; il figure dès maintenant dans le patrimoine du créancier.

* Il en résulte une conséquence très importante, qui concerne le principe de la non-rétroactivité des lois. Le créancier conditionnel ayant un *droit*, il faut décider qu'une loi nouvelle survenue *pendente conditione* n'y porterait aucune atteinte (arg., art. 2). Le contraire aurait lieu, si le créancier n'avait qu'une simple espérance; car le principe de la non-rétroactivité des lois ne protège que les droits, non les simples espérances ou expectatives. Cpr. t. I, n° 51.

La loi tire deux conséquences de notre principe.

1° Si le créancier meurt avant l'accomplissement de la condition, il transmet son droit à ses héritiers (art. 1179 *in fine*). La condition pourra donc se réaliser utilement à leur profit.

Nous savons qu'il en est autrement en matière de legs; la condition ne peut se réaliser utilement que pendant la vie du légataire. La raison en est que, les dispositions testamentaires étant personnelles comme l'affection qui les dicte, le droit au legs ne peut s'ouvrir que dans la personne du légataire.

2° « Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit » (art. 1180). Ainsi le créancier conditionnel pourra faire inscrire *pendente conditione* l'hypothèque qui garantit sa créance. Mais il ne peut, avant la réalisation de la condition, accomplir aucun acte d'exécution, pas même une saisie-arrêt; car il ne lui est encore rien dû, et il est incertain s'il lui sera jamais dû quelque chose.